



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 184/18

Luxembourg, le 26 novembre 2018

Arrêt dans l'affaire T-458/17
Shindler e.a./Conseil

Brexit : la demande de treize citoyens britanniques, résidant dans des États de l'UE autres que le Royaume-Uni, d'annuler la décision autorisant l'ouverture des négociations du Brexit n'est pas recevable

Le Tribunal juge que la décision attaquée en cause ne produit pas d'effets sur la situation juridique des citoyens britanniques auteurs du recours

Treize citoyens britanniques résidant dans des États membres autres que le Royaume-Uni demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture des négociations sur le Brexit.

Les demandeurs font valoir qu'ils ont été privés du droit de vote lors du référendum, du fait de leur expatriation, que la décision attaquée a des conséquences directes sur les droits qu'ils tirent des traités et constitue un acte par lequel le Conseil a accepté la notification d'intention du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ils indiquent en outre que la décision attaquée ne comporte pas l'objectif d'assurer le maintien de leur qualité de citoyens de l'Union et que le processus de retrait est nul en l'absence d'une autorisation constitutionnelle. Enfin, les demandeurs soulignent que le recours formé devant le Tribunal est la seule voie effective devant le juge de l'Union avant la perte inéluctable de leur qualité de citoyens de l'Union qui interviendra le 29 mars 2019.

Le Conseil demande au Tribunal de juger que le recours n'est pas recevable et que l'affaire ne peut donc être jugée car la décision ne pouvait être attaquée par une personne physique ou morale et que les auteurs du recours n'ont ni intérêt à agir ni qualité pour agir contre cette décision. En effet, selon le Conseil, la décision attaquée ne produit aucun effet sur la situation juridique des demandeurs ; elle consiste uniquement en un acte préparatoire et tire les conséquences de la notification par le Royaume-Uni de son intention de retrait. Ce n'est donc qu'au terme de la procédure de l'article 50 TUE¹ que les droits des demandeurs seraient susceptibles d'être affectés.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal vérifie si le recours en annulation introduit par les treize citoyens britanniques est recevable, c'est-à-dire s'il est dirigé contre une décision qui produit des effets sur leur situation juridique. Il constate que les demandeurs ne sont pas destinataires de l'acte et rappelle, en conséquence, la règle selon laquelle, pour pouvoir former un recours, l'acte doit concerner, à tout le moins, directement les demandeurs² et produire directement des effets sur leur situation juridique. Le Tribunal observe que **si la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations du Brexit produit des effets de droit entre l'Union et ses États membres et entre les institutions de l'Union, en particulier la Commission, qui est autorisée par cette décision à ouvrir les négociations en vue d'un accord avec le Royaume-Uni, elle ne produit pas directement d'effets sur la situation juridique des demandeurs.**

¹ Les dispositions de l'article 50 TUE prévoient que tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. Ainsi, l'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord négocié est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

² Article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En effet, le Tribunal estime que la décision ne modifie pas la situation juridique des citoyens britanniques résidant dans un État membre autre que le Royaume-Uni qu'il s'agisse de leur situation à la date de la décision attaquée ou de leur situation à compter de la date de retrait. Ainsi, pour le Tribunal, c'est à tort que les demandeurs font valoir qu'ils sont directement affectés en ce qui concerne, notamment, leur qualité de citoyens de l'Union, leur droit de vote aux élections européennes et municipales, leur droit au respect de leur vie privée et familiale, leur liberté de circuler, de séjourner et de travailler, leur droit de propriété et leurs droits aux prestations sociales. Le Tribunal ajoute que s'il est vrai que la situation juridique des requérants, notamment en ce qui concerne leur qualité de citoyens de l'Union, est susceptible d'être affectée lors du retrait du Royaume-Uni de l'Union, qu'un accord de retrait puisse ou non être conclu, cette affectation éventuelle de leurs droits, dont il n'est au demeurant possible d'évaluer, à ce jour, ni la consistance ni l'étendue, ne résulte pas de la décision attaquée.

Le Tribunal précise, en outre, que la décision attaquée ne comporte aucune décision, n'entérine ni accepte la notification d'intention de retrait du 29 mars 2017 et estime donc que les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que la décision contiendrait un acte implicite par lequel le Conseil aurait accepté la notification d'intention de retrait du 29 mars 2017 ni que la décision attaquée aurait acté la sortie du Royaume-Uni de l'Union.

En ce qui concerne le maintien de la qualité de citoyens de l'Union des demandeurs, la décision attaquée n'est qu'un acte préparatoire qui ne peut préjuger du contenu de l'éventuel accord final, notamment en ce qui concerne le champ d'application d'éventuelles dispositions relatives à la préservation du statut et des droits de citoyens britanniques dans l'Union à 27 États membres d'autant plus que la décision attaquée n'a pas pour objet de déterminer lesdits droits dans le cas où un accord ne serait pas conclu. Les demandeurs ne peuvent donc prétendre que la décision attaquée n'apporterait aucune certitude sur les droits des citoyens du Royaume-Uni expatriés.

Sur la prétendue absence d'autorisation constitutionnelle certaine et fondée sur le vote de tous les citoyens britanniques, le Tribunal observe que cette argumentation vise à contester la légalité de la décision attaquée. Or, selon le Tribunal, une telle argumentation est sans incidence sur la recevabilité du recours dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'absence d'effets directs de la décision sur la situation juridique des demandeurs.

Quant à l'argumentation fondée sur l'absence d'autre voie effective devant le juge de l'Union, en premier lieu, le Tribunal observe que la portée de la décision attaquée soumise à son appréciation ne couvre pas la perte éventuelle de la qualité de citoyen de l'Union puisque, à l'égard des demandeurs, la décision a une valeur d'acte préparatoire. En second lieu, le Tribunal rappelle que le contrôle juridictionnel du respect de l'ordre juridique de l'Union est assuré non seulement par la Cour et le Tribunal de l'Union européenne, mais également par les juridictions des États membres. L'acte par lequel le Royaume-Uni a notifié au Conseil son intention de se retirer de l'Union et le fait que certains citoyens britanniques n'aient pu voter auraient pu faire l'objet d'un recours devant une juridiction du Royaume-Uni. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument des demandeurs selon lequel le recours formé devant le Tribunal est le seul à garantir leur droit à une protection juridictionnelle effective en cas de contentieux portant sur l'éventuel accord de retrait, puisque le Royaume-Uni pourra ne pas s'estimer lié par une décision du juge de l'Union, le Tribunal souligne que la recevabilité de leur recours ne dépend pas de la question de savoir si le Royaume-Uni s'estimera lié par une décision du juge de l'Union mais de la condition selon laquelle la décision attaquée doit produire directement des effets sur la situation juridique des demandeurs.

Le Tribunal rejette donc le recours comme irrecevable, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations sur le Brexit ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des demandeurs en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.